

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Du 12 Juin 1723, concernant l'Université d'Avignon.

Numéro d'inventaire : 1979.11483

Auteur(s) : Joseph Fleuriau d'Armenonville

Louis de Bernage

Type de document : affiche

Imprimeur : Martel (Jean)

Période de création : 1er quart 18e siècle

Date de création : 1723

Description : Feuille imprimée en n&b avec armoiries royales en en-tête ; texte ms à l'encre noire au verso; coin supérieur droit déchiré

Mesures : hauteur : 469 mm ; largeur : 350 mm

Notes : Extrait des registres du Conseil d'Estat en date du 12 juin 1723 qui ordonne que les degrés de Droit Canonique et Civil reçus en l'Université d'Avignon ne soient reconnus que par attestation de l'Archevêque d'Avignon. Arrêté entériné par l'intendant du Languedoc, le 9 juillet 1723. Au dos, deux notes manuscrites : "Arrêt du conseil concernant l'Université d'Avignon", "12 juin 1723, arrêt du conseil concernant l'université d'Avignon qui ordonne que les gradués ne pourront se servir de leurs degrés s'ils ne justifient de leur temps d'étude par les attestations de M. l'archevêque".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Droit et sciences économiques

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Avignon

Nom du département : Vaucluse

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Objets associés : 2000.01916

Lieux : Vaucluse, Avignon



ARRÈST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du 12. Juin 1723.

CONCERNANT L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY s'estant fait representez les Lettres Patentées du mois de Juillet 1650. & celles du mois d'Avril 1698. Par lesquelles le feu Roy auroit confirmé les Privileges accordez par les Rois ses Predecezeurs à l'Université d'Avignon, & admis les Primiciers, Docteurs, Supposts, Graduez & Escoliers de cette Université, à joüir de tous les Privileges & Prerogatives attribuez aux Docteurs, Graduez, Supposts & Escoliers des plus fameuses Universitez de France, pourveu qu'ils fussent naturels François ou natifs de ladite Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, Et à la Charge que ladite Université d'Avignon observeroit les Reglemens portez par l'Edit du mois d'Avril 1679. la Declaration du 17. Novembre 1690. & autres faits ou à faire concernant les Estudes de Droit; Et que les Graduez de ladite Université, ne pourroient estre admis au serment d'Avocat dans les Cours & Sieges du Royaume, & aux Charges de Judicature, ni estre reçus dans les Universitez de France, qu'ils n'eussent presté le serment d'y observer les Loix & Maximes du Royaume touchant le Droit Canonique & Civil, & qu'ils n'eussent rapporté des Attestations du S^r Archevesque d'Avignon portant qu'ils auroient accompli le temps d'estude prescrit par lesdits Reglemens: Et Sa Majesté estant informée que plusieurs particuliers les Sujets ont pris des degrés de Droit en ladite Université d'Avignon, queles Supposts de cette Université ont eu la facilité de leur conferer, sans que les Aspirans eussent obserué ce qui est prescrit par lesdits Reglemens, quoiqu'ils aient été adoptez par ladite Université où ils ont été enregistrez: Et Sa Majesté voulant que ceux qui ont obtenu lesdits degrés, ne puissent profiter d'une pareille surprise; Et jugeant qu'il est du bon ordre & du bien de la Justice de prevenir les suites d'un abus qui tendroit à introduire dans la Magistrature des Sujets incapables d'en remplir les fonctions; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que tous ceux qui ont obtenu ou obtiendront à l'avenir des degrés de Droit Canonique & Civil en l'Université d'Avignon, ne pourront s'en servir en aucun cas, s'ils ne justifient par les Attestations du Sieur Archevesque d'Avignon, qu'ils ont rempli le temps d'estude & autres formalitez requises par l'Edit du mois d'Avril 1679. la Declaration du 17. Novembre 1690. & autres Reglemens faits ou à faire, concernant les Estudes de Droit. Veut & entend Sa Majesté que les degrés conferez en ladite Université au préjudice desdits Reglemens, soient regardez comme nuls dans les Tribunaux & Universitez de France; & seront tenus les Supposts de ladite Université de se conformer à l'avenir exactement ausdits Reglemens, à peine de privation des Privileges accordez à ladite Université. EN JOINT Sa Majesté aux S^rs Intendans des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, lequel sera lù, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon le douzième jour de Juin mil sept cens vingt-trois. Signé, FLEURIAU.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE SAINT MAURICE, VAUX,
Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy ci-dessus; NOUS ORDONNONS que ledit Arrest sera executé selon la forme & teneur, lù, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le neuvième Juillet mil sept cens vingt-trois. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par Monseigneur, JOURDAN. Collationné.

A MONTPELLIER.
De l'Imprimerie de JEAN MARTEL, Imprimeur ordinaire du Roy,
& des Etats Généraux de la Province de Languedoc. 1723.

